

ANNEXE A – « Un organisme à but non lucratif (OBNL), c'est quoi? Qu'est-ce que ça suppose? »

Les revenus de l'OBNL ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses actionnaires ou ses membres ni mis à leur disposition pour leur propre profit. (Les travailleurs peuvent toutefois y œuvrer bénévolement ou être salariés.)

Dans certains cas, un organisme à but non lucratif peut s'engager dans des activités qui vont lui permettre de réaliser un profit. Cependant, ces activités doivent être menées dans le seul but de poursuivre les objectifs principaux de l'organisation.

Il importe de faire valider ses états financiers par un expert-comptable indépendant (ou vérificateur) nommé à chaque assemblée annuelle des membres.

Le pouvoir suprême réside dans son [assemblée générale](#) :

- toute modification des règlements doit être d'abord approuvée par l'assemblée des membres ;
- ce sont les membres de l'OBNL qui ont le devoir de nommer les administrateurs de la corporation à but non lucratif et une assemblée générale annuelle doit être tenue pour permettre aux membres de s'exprimer.

Un OBNL peut s'incorporer selon la loi fédérale ou provinciale si au moins trois (3) personnes (membres) en font la demande et en sont les administrateurs provisoires.

La notion de membership est très variable d'un OBNL à l'autre.¹ Selon la loi fédérale, on décode que tout membre du C.A. est automatiquement membre de l'OBNL mais leur nombre peut évidemment être plus grand. Dans tous les cas, tous les membres d'un OBNL ont droit de vote et de gérer les avoirs.

Les membres du C.A. doivent désigner certains administrateurs aux postes de dirigeants de l'OBNL (président, vice-président, secrétaire, trésorier ou toute autre fonction souhaitée par les administrateurs).

Il est important d'établir des mécanismes de renouvellement des membres du conseil et de soutien aux membres en poste. Voici des exemples de thèmes à inclure dans la procédure de renouvellement des administrateurs²:

- Alternance pour les fins de mandat;
- Durée maximale des mandats pour les officiers et administrateurs;
- Procédure de nomination ou d'élection;
- Étendue de leur pouvoir respectif;
- Rémunération ou autres compensations³;
- Révocation ou destitution.

¹ Pour certains organismes, la notion de « membre » englobe davantage que les membres du C.A. Par exemple, l'Ensemble Vocal de Victoriaville inclut tous les choristes actifs au membership de l'OBNL et ils sont tous convoqués à l'assemblée générale annuelle.

² Des règles similaires ou différentes peuvent aussi s'appliquer aux coordonnateurs et aux membres de comités

³ Les administrateurs peuvent se faire rembourser les dépenses de déplacements qu'ils ont encourus pour assister aux réunions du CA.

Les statuts et les règlements d'un OBNL doivent également préciser :

- Définition du rôle, des droits et des devoirs d'un membre;
- Conditions d'admission des membres;
- Modalités de démission pour les membres désirant se retirer de l'organisme.

S'il est nécessaire d'avoir un minimum de 3 membres administrateurs pour créer un nouvel organisme, on peut s'attendre à ce qu'un organisme qui opère depuis au moins 5 ans ait augmenté son membership de départ et se soit doté de règles de fonctionnement qui précisent par exemple les conditions d'admission des membres et les modalités de recrutement quant aux choix des administrateurs, du coordonateur et des membres de comité.

Quels autres aspects se doivent d'être couverts par les statuts et les règlements d'un OBNL ?

Définition des consignes et du déroulement des réunions (incluant des dispositions concernant avis, quorum et droits de vote);

- réunion des administrateurs
- réunion du comité exécutif et autres comités
- assemblée des membres

Mode d'attestation des documents émis par l'organisme (précision sur le (les) signataires qui représentent l'organisme).

Quels conseils peut-on donner quant au choix du nombre et de la provenance des administrateurs d'un OBNL culturel ?⁴

Il ne faut pas limiter le nombre et la représentativité des membres du C.A. aux 3 requérants de départ, et ce, afin d'accroître, dès l'incorporation, la raison d'être et la crédibilité de l'OBNL.

Il faut rechercher deux types de membres. Ceux qui ont à cœur la mission de l'OBNL et qui sont experts du contenu ou de la démarche artistique et d'autres qui ont des connaissances en gestion et des compétences dans différents domaines comme finance, communication, marketing, promotion, commandite, etc.

Il est conseillé de faire participer la direction générale ou la direction artistique de l'OBNL aux réunions du C.A. (sauf celle où elle est évaluée), mais il est plus objectif de lui donner le statut d'invité sans droit de vote que de membre votant.

Sources :

- Registre des entreprises du Québec
- Société d'aide au développement des collectivités (SADC)
- Johanne Turbide et al. Constitution d'un OBNL à vocation culturelle ou artistique.
<http://www.gestiondesarts.com/index.php?id=1543>

⁴ Johanne Turbide et al. Constitution d'un OBNL à vocation culturelle ou artistique.
<http://www.gestiondesarts.com/index.php?id=1543>